

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

026/358

**AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET DÉVELOPPEMENT DURABLE : ARRÊTÉ PORTANT DÉLIMITATION
AU DROIT DES PARCELLES CADASTRÉES CH N° 191, 292, 293, 294 et 370 SISES AVENUE D'AUBIERE ET
AVENUE DE LA GARE**

Le Maire de la Commune de Cournon-d'Auvergne,

- **Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L. 2111-1 et 2111-2 définissant les critères d'appartenance d'un bien et de ses accessoires au domaine public ;
- **Vu** le code de la voirie routière, notamment les articles L. 112-1 à 7 relatifs à l'alignement individuel ;
- **Considérant** la demande présentée en date du 4 août 2026, par laquelle le cabinet Atlas ingénierie, pour le compte de la propriété de IMMALDI et Compagnie, sollicite l'alignement de l'avenue d'Aubière et de l'avenue de la Gare au droit des parcelles cadastrées CH n° 191, 292, 293, 294 et 370 ;
- **Considérant** le plan de délimitation de la propriété des personnes publiques dressé en date du 28 mai 2026 et modifié le 4 août 2026 février 2026, établi par le cabinet JARGUEL, géomètre-expert à GIVORS (69700), annexé au présent arrêté conforme à la doctrine de l'Ordre des géomètres-experts (Conseil Supérieur 24 janvier 2017).

ARRÊTE :

Article 1er

L'alignement fixant la limite du domaine public communal et du domaine privé des parcelles cadastrées section CH n° 191, 292, 293, 294 et 370 est défini aux limites de fait conformément au plan ci-joint annexé au présent arrêté.

Article 2e

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3e

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme ou à une autorisation de voirie nécessaire aux travaux qu'il projette de réaliser sur ou en bordure du domaine public.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

Article 4e

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la Commune de Cournon-d'Auvergne.

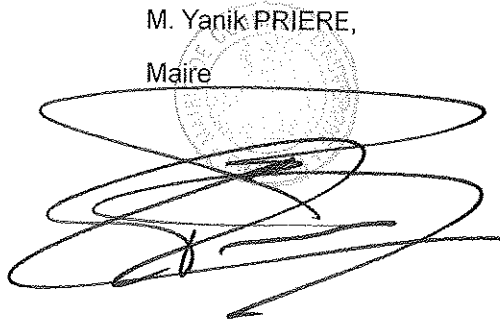
Article 5e

Conformément à l'article R-102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télerecours citoyens" accessible à partir du site Internet www.telerecours.fr

A Cournon-d'Auvergne, le 05/08/2026

Certifié exécutoire

M. Yanik PRIERE,
Maire



Publié le **07 AOUT 2026**

Commune de COURNON-D'Auvergne
Département du PUY-DE-DOME
48, Avenue d'Aubière

IMMALDI ET COMPAGNIE

PLAN D'ALIGNEMENT

DE L'UNITE FONCIERE
Cadastrée Section CH n°191-292-293-294-370

ATLAS INGENIERIE		Cadastré 1/200 (5mm/m)	
Cabinet JARQUEL GEOMETRE-EXPERT		N° de plan : 2014-001	
2, rue de la Fontaine 89700 GIVORS		Date : 24 Mai 2016	
Téléphone : 04 78 07 96 58		N° de plan : 2014-001	
e-mail : Jarquel@atlas-ingenierie.fr		N° de plan : 2014-001	



NOTES
1. Le plan est dressé en vertu de la loi n° 2000-911 du 1er septembre 2000 relative à la simplification administrative.
2. Le plan est dressé en vertu de la loi n° 2000-911 du 1er septembre 2000 relative à la simplification administrative.
3. Le plan est dressé en vertu de la loi n° 2000-911 du 1er septembre 2000 relative à la simplification administrative.
4. Le plan est dressé en vertu de la loi n° 2000-911 du 1er septembre 2000 relative à la simplification administrative.
5. Le plan est dressé en vertu de la loi n° 2000-911 du 1er septembre 2000 relative à la simplification administrative.
6. Le plan est dressé en vertu de la loi n° 2000-911 du 1er septembre 2000 relative à la simplification administrative.
7. Le plan est dressé en vertu de la loi n° 2000-911 du 1er septembre 2000 relative à la simplification administrative.
8. Le plan est dressé en vertu de la loi n° 2000-911 du 1er septembre 2000 relative à la simplification administrative.
9. Le plan est dressé en vertu de la loi n° 2000-911 du 1er septembre 2000 relative à la simplification administrative.
10. Le plan est dressé en vertu de la loi n° 2000-911 du 1er septembre 2000 relative à la simplification administrative.

